

Après cette brillante plaidoirie, le Ministère public demanda communication des pièces du dossier. Nous ne devions pas nous plaindre de ce petit retard car les débats prirent, à l'audience suivante, une ampleur toute particulière. M. Estrade, magistrat de grand talent doublé d'un viticulteur consommé, sut, pendant deux heures, intéresser vivement ses auditeurs.

Qu'il nous soit permis de donner un résumé de ce qui fut, pour la cause coopérative, un plaidoyer remarquable.

M. le Procureur de la République négligea tous préliminaires oratoires qui n'auraient fait qu'alourdir son argumentation très serrée; immédiatement il entre dans le vif du sujet qui, dit-il, intéresse non seulement la Coopérative de Camps, mais aussi toutes celles existantes et à venir, et il estime qu'on ne saurait donner trop de développement à une question capitale pour l'intérêt des viticulteurs.

En réponse à la Régie, il pose ces deux questions :

— Qu'est-ce que c'est qu'une société commerciale ?

— La Coopérative de Camps est-elle marchand en gros ?

Qu'est-ce d'abord un marchand en gros ? La Régie elle-même en donne la définition dans le dictionnaire des Contributions indirectes de Trescaze, page 1314 : *le marchand en gros est celui qui a l'habitude d'acheter des boissons pour les revendre ou qui expédie des boissons provenant d'achats.*

Les articles 1 et 632 du code de commerce disent de même que : *faire du commerce c'est le fait habituel d'acheter et de revendre des denrées ou des marchandises.*

La Cour de cassation, dans deux arrêts du 14 janvier 1820 et du 13 novembre 1902 se réfère à ces deux articles du code de commerce pour définir le marchand en gros et elle pose en principe : *que tout acte de commerce comporte nécessairement deux facteurs inséparables : l'achat et la vente des boissons. Quand donc ces deux faits ne se rencontrent pas dans la conduite du même individu, c'est-à-dire quand il n'y aura pas de corrélation étroite entre l'achat et la vente, il n'y aura pas de négoce et dès lors pas d'assujettissement à la licence.*

*D'autre part, pour déterminer le véritable caractère d'une société, c'est à la nature de l'objet que se proposent les associés et non point à la qualification qu'ils ont donnée à la Société qu'il faut s'attacher (Daloz, répertoire société n° 237).*

Ruben de Couder enseigne les mêmes principes :

*C'est la nature des opérations auxquelles se livre la société, le but que les associés se sont proposé en se réunissant, qu'il faut consulter pour déterminer le caractère de la société et non la forme de l'acte social. La volonté des parties et leur intention ont aussi une influence décisive sur le caractère de l'association. (Sociétés, page 283).*

Guillouard professe la même doctrine (Contrat de société, page 157).

La Coopérative de Camps fait-elle du commerce ? Non : Les articles 1 et 8 de ses statuts le démontrent puisque la Société n'a pas d'actions, mais des parts exclusivement réservées à des coopérateurs ; et ces parts, non productives de dividende, ne peuvent être remboursées qu'à leur prix initial d'émission. Cette coopérative se différencie aussi des Sociétés commerciales en ce que les fonctions d'administrateurs sont *gratuites* et, dans les Assemblées générales, chaque membre n'a qu'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Les articles 43 et 50 des statuts le démontrent : il n'est distrait du prix de